

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/03/2020044199/justel>

Dossier numéro : 2020-12-03/27

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2020 page : 91426

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Art. 1-7

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Art. 8-9

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 10-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Article [1er.](#) A l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, les mots " aux annexes IV, XI et XIV " sont remplacés par les mots " aux annexes IV, XI, XIV et XXIII ".

[Art. 2.](#) § 1. A l'article 10ter, § 1, 3° du même arrêté, les mots " des annexes IX, XII et XVII " sont remplacés par les mots " des annexes IX, XII, XVII et XXI " ;

§ 2. A l'article 10ter, § 3, 1°, b) du même arrêté, les mots " pour les fenêtres et des portes " sont remplacés par les mots " pour les fenêtres, les portes, les murs rideaux et autres parois translucides " ;

§ 3. A l'article 10ter, § 4 du même arrêté, les mots " des annexes IX, XII et XVII " sont remplacés par les mots " des annexes IX, XII, XVII et XXI ".